

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première	
sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 26 mars 1925. — Décret fixant les taxes radiotélégraphiques
(arrêté de promulgation du 20 mai 1925)..... 190

Actes du Gouvernement local.

- 2 juin 1925. — Décision nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1925..... 190
7 juin. — Arrêté autorisant la création de la Société « L'Avant Garde de Kankan »..... 191
12 juin. — Arrêté portant ouverture d'un bureau de postes et télégraphes à N'Zérékoré..... 191

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	191
Affaires politiques.....	192
Chemin de fer.....	192
Commune mixte.....	192
Contributions et taxes.....	192
Douanes.....	192
Enseignement.....	193
Gardes de cercle.....	193
Imprimerie.....	193
Postes et Télégraphes.....	193
Santé et Assistance médicale.....	193
Travaux publics (Mines et Ports).....	193
Trésor.....	194
Affaires diverses.....	194
E e puatur.....	194

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Port de Commerce de Dakar. — Vente de marchandises abandonnées sur le Port.....	191
Avis de demandes d'immatriculations.....	191
Avis de mise en demeure.....	195
Avis de bornage.....	195
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Kankan, à Labé, à Siguiri, à Conakry et à Kouroussa.....	196
Avis de demandes de concessions agricoles.....	197
Avis aux navigateurs.....	198
Bilan de la Banque au 31 mai 1925.....	198
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de mai 1925.....	198
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juillet 1925.....	198
Annonces.....	198

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 2 avril 1925. — Décret abrogeant l'article 37 du décret du 6 mai 1921, relatif au personnel des trésoreries coloniales (arrêté de promulgation du 2 avril 1925)..... 432
10 avril. — Décret relatif à l'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation du 15 mai 1925)..... 432
21 avril. — Arrêté ministériel autorisant, à titre exceptionnel, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à introduire dans la Colonie des semences de cotonniers provenant des territoires de la Nigéria..... 433

Actes du Gouvernement général.

- 16 mai 1925. — Arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} mai 1924, organisant l'Ecole de médecine..... 434

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 mars 1925, fixant les taxes radiotélégraphiques.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 mars 1925, fixant les taxes radiotélégraphiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 mars 1925, fixant les taxes radiotélégraphiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1925.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne le 11 juin 1908 et des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 11 juillet 1921, fixant les taxes radiotélégraphiques revenant à la France pour la transmission des télégrammes acheminés par la T. S. F.;

Vu le décret du 13 janvier 1923, portant création des « radiolettres » et modifiant certaines taxes radiotélégraphiques;

Sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les relations avec les Colonies et pays visés ci-dessous, les parts de taxe afférentes au parcours radiotélégraphique et revenant à la France sont les suivantes :

	TÉLÉGRAMMES		RADIOLETTRES
	ORDINAIRES	DE PRESSE	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Guinée française.....	0 675	0 385	0 45

Art. 2. — Sont supprimées les dispositions du renvoi 1 du tableau figurant au paragraphe C de l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1921, modifié par le décret du 13 janvier 1923, relatives à la taxe des télégrammes de presse à destination de la Réunion.

Art. 3. — La date d'application du présent décret sera fixée par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 mars 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

RAYNALDY.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1925.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française et réorganisant l'école William-Ponty, l'Ecole de médecine et l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine;

Vu les arrêtés locaux du 3 juin 1912 et du 26 avril 1917 instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux du 18 juillet 1919 et 28 avril 1920, modifiant les deux arrêtés précédents;

Vu la décision générale du 4 février 1925, fixant les dates des concours et examens de l'Enseignement primaire en 1925;

Vu la décision locale du 7 avril 1925, fixant la date et les centres d'examen pour l'année 1925;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance des épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires :

MM. Gendron, inspecteur des Écoles p. i., *président*.

Echalier, élève administrateur.

M^{mes} Gendron, institutrice principale de 3^e classe.

Ferracci, institutrice principale de 4^e classe.

2^o De la Commission centrale chargée de la correction des épreuves et de la centralisation des résultats :

MM. Gendron, inspecteur des Écoles p. i., *président*.

Echalier, élève administrateur.

M^{mes} Gendron, institutrice principale de 3^e classe.

Ferracci, institutrice principale de 4^e classe.

M. Gavet, instituteur de 4^e classe.

3^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty :

MM. Martin-Chartrie, administrateur de 2^e classe, *président*.

Gendron, instituteur principal de 2^e classe.

M. Gavet, instituteur de 4^e classe.

4° Du concours d'entrée à l'école de médecine, section des sages-femmes, centre de Kankan :

MM. Roberty, administrateur de 1^{re} classe, *président*.
Rinaud, instituteur principal de 4^e classe.
Fonta, commissaire de police.

Art. 2. — L'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kankan, et l'Inspecteur des Écoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 2 juin 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la création de la Société « l'Avant-Garde de Kankan ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 291 du Code pénal;
Après avis du Commandant militaire territorial de la Guinée française et de l'Inspecteur des Ecoles de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à Kankan, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'une Société d'éducation physique et de préparation et perfectionnement militaire dite « l'Avant-Garde de Kankan ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juin 1925.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

BELET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un bureau de postes et télégraphes à N'Zérékoré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence postale de N'Zérékoré est transformée en bureau de postes et télégraphes à compter du 15 juin 1925.

Le bureau de N'Zérékoré participera aux opérations télégraphiques de toute nature et aux opérations postales suivantes : échanges de correspondances ordinaires et recommandées, articles d'argent, valeurs à recouvrer, envoi contre remboursement, colis postaux ordinaires et contre remboursement.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1925.

M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 30 mai 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies et des Services civils en service en Guinée française :

M. Ouvry, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Labé, est affecté en la même qualité au cercle de Conakry, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Bancal, qui reçoit une autre affectation.

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est affecté en la même qualité au cercle de Labé, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Ouvry, qui a reçu une autre affectation.

M. Gaillard, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1925, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Kankan, en qualité d'adjoint au commandant de cercle, emploi vacant.

M. Echallier, élève administrateur, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section), est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est chargé à titre provisoire cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent spécial et d'agent postal à la même résidence à compter de la date du départ de M. Prospérini, adjoint des Services civils, affecté à Pita.

Il aura droit à ces deux titres :

1° A l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour l'agence de Timbo par l'arrêté local du 17 février 1925;

2° Au supplément de fonctions de 600 francs fixé par le même arrêté local.

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Forécariah, est affecté en la même qualité à Boké, en remplacement de M. Brière de l'Isle, en instance de rapatriement.

M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, en service au 3^e bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. l'adjoint principal de classe exceptionnelle Cervasoni, qui a reçu une autre affectation.

M. Prospérini, adjoint des Services civils, agent spécial à Timbo (cercle de Mamou), est affecté en la même qualité à Pita, en remplacement de l'adjoint principal de classe exceptionnelle Berthon, en instance de rapatriement.

M. Stainer, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 mai 1925, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement.

MM. Cervasoni, de la Guéronnière et Prospérini, auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 17 décembre 1923, conformément au chiffre fixé par l'arrêté local du 17 février 1925, pour l'agence où ils sont respectivement affectés.

En date du 7 juin 1925 :

Le nommé Diagne Bilal employé à titre auxiliaire au 2^e bureau du Gouvernement recevra, pour compter du 1^{er} juin 1925, un salaire de six francs par journée de travail effectif sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 2, paragraphe 2, du budget local de l'exercice 1925.

En date du 11 juin 1925 :

Un passage de Conakry à Dakar, et vice versa, est accordé à M. Luquet, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, à l'effet de se faire hospitaliser à l'Hôpital colonial de Dakar.

M. Luquet est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires politiques

En date du 28 mai 1925 :

La garde et l'entretien du mineur Mamadou Diallo, âgé de 16 ans, condamné pour vol le 14 mai 1925 par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité (14 mai 1927) seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 francs) sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1925.

En date du 4 juin 1925 :

M. Bancal, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Labé, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

M. Cervasoni, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Brière-de-l'Isle, en instance de rapatriement.

Le séjour de cercle de Pita est interdit pour une durée de 4 ans, à compter du 10 juin 1925 date de sa libération, au nommé Mamadou Bailo, âgé de 29 ans environ, né à Fonfo (cercle de Pita).

En date du 7 juin 1925 :

Le nommé Tierno Algassimou, notable de coutume Foulah, est nommé assesseur adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, en remplacement de Mody Aliou Diallo, démissionnaire.

En date du 10 juin 1925 :

M. Baudot, adjoint principal des Services civils, est nommé président *ad hoc* du tribunal de 1^{er} degré de Conakry, en matière répressive, pour siéger à l'audience du jeudi 11 juin 1925.

Chemin de fer

En date du 28 mai 1925 :

Une permission de trente jours, à solde de présence, est accordée à M. Diop Ababakar, agent comptable de 2^e classe du cadre commun des Chemins de fer pour en jouir à Rufisque (Sénégal).

En date du 30 mai 1925 :

MM. Guibert, chef de district principal de 1^{re} classe;
Mialhe, chef de district principal de 2^e classe;
Valroff, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe,
du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé débarqués à Conakry le 29 mai 1925, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 30 mai 1925 :

M. Honnorat, conducteur de 2^e classe des Travaux publics, est désigné pour remplir à dater du 26 mai 1925, les fonctions d'agent-voyer de la Commune-mixte de Conakry en remplacement de M. l'Ingénieur de Pillot, nommé chef de la subdivision de la Haute-Guinée.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 3,000 francs prévue par l'arrêté du 30 octobre 1924.

En date du 31 mai 1925 :

M. Féral (Edouard), commis des Services civils, est nommé agent intermédiaire de recettes du cercle de Conakry, en remplacement de M. Gairaud, commis des Services civils, rentré en congé en France.

Il sera chargé en cette qualité de la seule perception de l'impôt de capitation et aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 pour 1.000 francs de ses opérations annuelles payable par douzièmes avec maximum de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 30 décembre 1924.

La présente décision portera effet à compter du 27 mai 1925.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés.

Année 1925.

PATENTES ET LICENCES (rôles additionnels 1^{er} trimestre 1925).

	Patentes.	Licences.
Beyla	51.963 ^f »	»
Boffa	3.640 »	»
Conakry (cercle).....	2.407 »	200 ^f »
Conakry (ville).....	2.485 »	»
Dinguiraye.....	855 »	»
Bissikrima	2.160 »	»
Faranah	1.305 »	»
Dabola.....	1.805 »	»
Forécariah.....	14.540 »	»
Gueckédou.....	2.225 »	»
Kankan (patente de traite).....	25.040 »	»
Kankan.....	3.410 »	»
Kankan (taxe additionnelle) budget municipal.....	250 »	»
Kindia.....	3.210 »	100 »
Kissidougou.....	8.795 »	»
Tougué.....	780 »	»
Labé.....	26.755 »	»
Mali.....	4.290 »	»
Macenta	4.390 »	»
Mamou.....	6.439 »	500 »
Ditinn	120 »	»
Timbo.....	810 »	»
Pita	330 »	»
Télimélé.....	300 »	»
Siguiri.....	43.388 »	»
Boké	35.180 »	»
Zérékoré.....	23.828 »	»
Kouroussa.....	8.925 »	»
Totaux.....	279.625^f »	800^f »

Douanes

En date du 28 mai 1925 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de deux jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Adama Sylla, m^e 98, en service à Conakry.

Le sous-brigadier de 4^e classe Diop Obèye, du cadre local indigène (A. F.), en service à Conakry, est nommé chef de bureau à Victoria (cercle de Boké), en remplacement numérique de M. Pinelli (Vincent), sous-brigadier du cadre métropolitain, en instance de rapatriement.

La peine de la suspension de solde pour une durée de cinq jours est infligée au préposé de 4^e classe Daouda Savanet, du cadre local indigène des Douanes (A. F.) en service à la brigade de Conakry.

En date du 3 juin 1925 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes en service en Guinée française :

M. Mallet, brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1925 du paquebot *Asie*, venant de France est nommé chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia) en remplacement du brigadier de 2^e classe Dupuy (Charles) du cadre local indigène (A. F.) qui reçoit une autre affectation.

Le brigadier de 2^e classe Dupuy (Charles), du cadre local indigène (A. F.) chef de bureau à Siéroumba (cercle de Kindia) est nommé chef de bureau à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia) en remplacement de M. Barde, commis principal qui reçoit une autre affectation.

M. Barde, commis principal de 1^{re} classe du cadre commun, chef de bureau à Gallo-Kadé (cercle de Koumbia), est affecté au bureau central à Conakry.

M. Bès, commis principal de 5^e classe du cadre métropolitain, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1925 du paquebot *Asie*, venant de France est affecté à Conakry (Bureau principal).

Enseignement

En date du 28 mai 1925 :

Les grandes vacances scolaires pour l'année 1925 sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Écoles dirigées par un instituteur européen :

Sortie le mercredi 1^{er} juillet.
Rentrée le vendredi 25 septembre.

2^o Écoles dirigées par un instituteur indigène :

Sortie le samedi 1^{er} août.
Rentrée le lundi 26 octobre.

Gardes de cercle

En date du 29 mai 1925 :

Les gardes de 2^e classe Missa Taraolé, n^o m^e 1518, et Mamady Sangaré, n^o m^e 1520, en service au dépôt de Conakry, sont détachés pour compter du 1^{er} juin 1925 au service des Prisons et du Pénitentier à Conakry en remplacement numérique du brigadier de 2^e classe Moro Sidibé, n^o m^e 795, libéré et du garde de 2^e classe Féré Djimessi, n^o m^e 1506, décédé.

Le garde de 2^e classe Bala Souaré, n^o m^e 1443, du peloton de Kindia, est révoqué de son emploi pour compter du 18 mai 1925.

En date du 3 juin 1925 :

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée par la décision du 12 mai 1925 au garde Babady Kamara, n^o m^e 1355, en service au peloton de Kindia.

Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde la punition infligée par la décision du 15 mai 1925 au garde Samba Dioula, n^o m^e 1078, en service au peloton de Labé.

En date du 7 juin 1925 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Kourouma, n^o m^e 1470, de la Police de Conakry, est affecté au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Mamady Diallo, n^o m^e 1536, est affecté à la Police de Conakry en remplacement numérique du précédent.

Imprimerie

En date du 28 mai 1925 :

Une permission de trente jours dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, à valoir du 1^{er} juin 1925 est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Demba (Joseph), en service à l'Imprimerie du Gouvernement, pour en jouir à Tougnifili (cercle de Boffa).

En date du 3 juin 1925 :

Le sieur Joseph Mami Sakho, élève diplômé de l'école Pinet-Laprade (section imprimerie), est agréé dans le cadre local des ouvriers et apprentis indigènes de l'Imprimerie de la Guinée française en qualité d'apprenti de 1^{re} classe stagiaire.

Postes et Télégraphes

En date du 28 mai 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tain (Drôme), est accordé à M. Perenet, (Jules), chef de station de 1^{re} classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Perenet.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 3 juin 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française :

Le commis de 6^e classe Momo Sana, du cadre local en service à Kankan, est affecté en qualité de gérant à N'Zérékoré (emploi créé).

Le commis de 3^e classe Ternel (Charles), du même cadre en service au bureau de Conakry, est affecté au bureau de Kankan en remplacement du commis Momo Sana qui a reçu une autre affectation.

Une permission de trente jours dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde, à valoir du 5 juin 1925, est accordée au facteur de 3^e classe Faouli Bassi, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Conakry, pour en jouir à Kaback (cercle de Forécariah).

Santé et Assistance médicale

En date du 30 mai 1925 :

L'infirmier de 2^e classe Mamadou Mandingni, m^e 21, du cadre des formations sanitaires de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

L'infirmier de 4^e classe Mamadi Koroma, m^e 89, du cadre des formations sanitaires de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

Travaux publics

En date du 30 mai 1925 :

Est acceptée pour compter du 30 juin 1925 la démission de son emploi offerte par M^{me} Dubreuil, dame dactylographe en service aux Travaux publics.

En date du 3 juin 1925 :

M. Traisnel, surveillant de 3^e classe du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Subdivision de la Haute-Guinée avec résidence à Kankan.

Trésor

En date du 30 mai 1925 :

M. Benoît, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 29 mai 1925, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 3 juin 1925 :

M. Benoît, commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry, est chargé des fonctions de caissier à la Trésorerie de la Guinée française en remplacement de M. Piton, commis de 2^e classe, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de douze cents francs prévue par l'arrêté interministériel du 14 septembre 1922.

Affaires diverses

En date du 30 mai 1925 :

M. Vétillard, commis principal de 1^{re} classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Conakry en remplacement de M. Perenet, chef de la station radiotélégraphique de Conakry, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs à compter du 1^{er} mai 1925.

En date du 2 juin 1925 :

M. Augé, médecin principal de 2^e classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé, membre du Conseil d'administration, est nommé membre fonctionnaire du tribunal des pensions à Conakry.

En date du 3 juin 1925 :

M. Maës, médecin principal de 2^e classe de l'Assistance médicale, en service à Kankan, est chargé à valoir du 28 mai 1925 du service médical du Chemin de fer dans cette localité, en remplacement de M. le Médecin principal Crudeli, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 5 juin 1925 :

M. Camuzet, chef de district au C. F. C. N. est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Bissikrima en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal des Services civils parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs.

En date du 12 juin 1925 :

M. Ridet, maître de phare, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tamara en remplacement de M. Mugnier-Serand, parti en congé.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 1^{er} mai 1925.

Exequatur

L'exequatur a été accordé par M. le Président de la République française à M. F. Saint-Bonnet en qualité de vice-consul des Pays-Bas à Conakry avec juridiction sur la Guinée française.

PARTIE NON OFFICIELLE

PORT DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS IMPORTANT

Vente de marchandises abandonnées sur le Port.

Le matériel spécifié ci-dessous se trouve sur les terre-pleins du Port de Commerce sans payer de taxes d'occupations depuis plus d'un an.

Entre les terrains de l'Arsenal et le poste de la Douane :

a) 3 canots.

Sur le quai de rive du bassin ouest :

b) 1 canot, semblant avoir appartenu à M. Joussein abandonné depuis 1924.

c) 1 vieille membrure de coque sans bordé, semblant provenir de l'ancien côtre « Tchad ».

d) 1 pétrolette, semblant avoir appartenu à M. Verdeau.

e) 1 décortiqueuse, marquée KULM Frères à Saverne (Alsace).

Dans le groupe de hangar A.

f) Un lot de feraille comprenant des machines, charpentes, etc., semblant avoir appartenu à la Société « Outre-mer ».

Pour voir ces marchandises sur place on est prié de s'adresser à la Capitainerie ou aux Gardiens de Port.

Conformément aux règlements en vigueur, et faute de pouvoir entrer en relation avec les propriétaires de ces marchandises, le service du Port de Commerce les met en demeure, par la publication du présent avis, d'enlever les dites marchandises ou de payer les droits d'occupation.

Faute d'enlèvement ou de paiement de ces droits avant le 16 juillet de l'année courante, les marchandises seront définitivement considérées comme abandonnées et vendues au profit du budget du Port.

Dakar, le 20 mai 1925.

Le Chef du Service du Port de Commerce,
BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 863, déposée le 27 mai 1925, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 6 du lot 91 du plan de lotissement connu sous le nom de « Concession Tampas Faye » et borné : au nord, par

la parcelle 5 du lot 91 (propriété des héritiers Massogui N'Diaye); à l'est, par la parcelle 8 du même lot (propriété Daniel Doherty); au sud, par la 5^e avenue; et à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot, (concession Mamady Timéné).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Tampas Faye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 9 janvier 1914, portant transfert de ladite concession avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 865, déposée le 27 mai 1925, le sieur **Ursule (Louis)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances d'une contenance totale de trois cent mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 *ter* du lot 47 du plan de lotissement et borné : au nord, par la parcelle 1 du lot 47 (Concession Régina Victoria Smitt); à l'est, par la parcelle 1 *bis* et 19 *ter* du lot 47 (propriété des héritiers du nommé M'Baye Pauli); au sud, par une ruelle sans nom; et à l'ouest, par la parcelle 2 *bis* du même lot (concession Goné Fall).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 864, déposée le 27 mai 1925, le sieur **Ursule (Louis)**, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, une maison d'habitation à rez-de-chaussée couverte en tôles et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 9 du lot 78 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession Moussa Diop » et borné : au nord, par la 7^e avenue; à l'est, par la parcelle 7 du lot 78 (concession Amadou Fall); au sud, par la parcelle 10 du même lot (propriété Rousseau, titre foncier n° 419); et à l'ouest, par la parcelle 11 du même lot (concession N'Gady Méry).

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Moussa Diop, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 avril 1903.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE MISE EN DEMEURE

Avis est donné aux bénéficiaires des concessions ci-après désignées que faute d'avoir exécuté dans le délai prévu par les conditions de mise en valeur ils encourent la déchéance de leurs droits provisoires :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIES	DATE des titres PROVISOIRES
Alassane N'Diaye.	Parcelle 15, lot 108, de Conakry.	699 mq.	27 mai 1909.
Malic Dia.....	Parcelle 3, lot 90, de Conakry.	600 —	27 juin 1902.
Mariama Kaba....	Parcelle 3, lot 85, de Conakry.	400 —	6 juin 1910.
Lémou Sall	Lot 105 <i>bis</i> , de Conakry.	1225 —	15 mai 1911.
Silémani.....	Parcelle 17, lot 105, de Conakry.	705 —	12 mai 1903.

A défaut par les intéressés de s'être mis en règle le 15 septembre 1925 au plus tard, leurs titres seront retirés par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912.

Avis est donné au bénéficiaire de la concession provisoire ci-après désignée, que faute d'avoir exécuté dans le délai prévu par les conditions de mise en valeur, il encourt la déchéance de ses droits provisoires :

NOM DU CONCESSIONNAIRE	SITUATION DU TERRAIN	SUPERFICIE	DATE DU TITRE PROVISOIRE
Soriba.....	Conakry parcelle 22, lot 36.	400 mq.	6 janvier 1900.

A défaut par l'intéressé de s'être mis en règle le 15 septembre 1925 au plus tard, son titre provisoire sera retiré par application des articles 23, 25 et 71 de l'arrêté réglementaire du 13 avril 1912.

Conakry, le 9 juin 1925.

Le Receveur des Domaines.
URSULE.

Vu :

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée,
Le Secrétaire général p. i.,
BELET.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

« Les avis de bornage n°s 858, 859, 860, 861, 862, insérés au *Journal officiel* de la Guinée française, (n°s des 15 mai et 1^{er} juin 1925), sont rapportés et remplacés par les suivants » :

Le jeudi 9 juillet 1925, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur le territoire du village de Koba (cercle de Kindia), consistant en un terrain d'une contenance de 34 hectares 45 ares, borné : au nord, par une ligne idéale passant près des sources du Béko et du Tougandé et englobant le cours de cette dernière rivière jusqu'à la route de Téliélé; à l'est, par la route de Téliélé; au sud, par la même route et une ligne idéale embrassant le cours du Béko; à l'ouest, par une ligne idéale séparant les deux bras du Béko à son origine, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 1^{er} septembre 1924, n° 858.

Le mardi 7 juillet 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 34 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce, d'une contenance de deux mille trois cent soixante-deux mètres carrés 84 décimètres carrés, concédé provisoirement à M. Joseph Fayad, borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues; au sud, par la parcelle 4 du lot 34 (propriété Chédiac); et à l'ouest, par la parcelle 1 du lot 34, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 septembre 1924, n° 859.

Le jeudi 10 août 1925, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diakolidougou, lot n° 25 du plan provisoire (cercle de Beyla), consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance de mille cinq cent trente-quatre mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Assaf Georges », borné : à l'ouest, par la place du marché; au nord, à l'est et au sud, par des rues non dénommées et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 4 mai 1925, n° 860.

Le lundi 17 août 1925, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Téliélé, lot n° 8 du plan provisoire consistant en un terrain portant une maison de commerce et des dépendances, d'une contenance de deux mille cinq cent mètres carrés, connu sous le nom de « Concession Assad Mellem », et borné : au nord, et à l'est, par des terrains vagues; au sud, par la route de Pita, qui le sépare du lot 5 (concession Moser); à l'ouest, par la route de Touba, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 12 mai 1925, n° 861.

Le jeudi 23 juillet 1925, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 69 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation magasin et dépendances, d'une contenance de quatre cent six mètres carrés 25 décimètres carrés, connu sous le nom de « Concession Diokine Gomis », et borné : au nord, par la 4^e avenue; à l'ouest, au sud et à l'est, par les parcelles 1, 6 et 9 du lot 69, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 mai 1925, n° 862.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé, le mardi 18 août 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à Labé formant la parcelle 2 du lot 5 du plan de lotissement de cette ville et mesurant 1250 mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé sur une mise à prix de mille deux cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220) modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiiri.

Il sera procédé, le mardi 18 août 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à Siguiiri, formant la parcelle 2 du lot 25 du plan de lotissement de cette ville et mesurant mille deux cent mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Siguiiri sur une mise à prix de mille deux cent francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Siguiiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le mardi 18 août 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Kankan, formant la parcelle 9 du lot 80 du plan de lotissement de cette ville, et mesurant mille quatre cent trente-deux mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kankan, sur une mise à prix de mille quatre cent trente-deux francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220) modifié par l'arrêté du 35 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 juin 1925.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kouroussa.

Il sera procédé le mardi 18 août 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à Kouroussa, formant la parcelle 6 du lot 9 du plan de lotissement de cette ville et mesurant huit cent soixante mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Kouroussa, sur une mise à prix de huit cent soixante francs (860 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kouroussa, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé, le mardi 3 novembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain urbain sis à Conakry, formant la parcelle 22 du lot 36 du plan de cette ville et mesurant quatre cents mètres carrés.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de six cents francs (600 fr.) et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur

des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 11 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICES DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

M. Maridet, planteur à Friguiagbé, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **190 hectares environ**, sis à proximité de la gare de Friguiagbé, en vue d'y entreprendre la culture de bananiers et d'ananas ainsi que l'élevage du bétail. Ce terrain est délimité : à l'est par une ligne droite de 800 mètres de longueur partant du point kilométrique 133,050 de la voie ferrée ; au nord, par une ligne partant de l'extrémité de la ligne précédent et rejoignant le coude du ruisseau Tabicouré dont elle suit le cours sur la rive gauche, jusqu'au confluent avec la rivière Sannou ; à l'ouest, par la rive du Sannou sur une longueur de 800 mètres environ ; au sud : 1^o par une ligne droite de 550 mètres partant du Sannou au point extrême de la limite ouest et rejoignant la limite d'un terrain appartenant à M. Boileau ; 2^o la limite de cette propriété jusqu'au point kilométrique 132,450 de la voie ferrée ; 3^o la voie ferrée jusqu'au kilomètre 133,050.

M. Stéfanopoulo, commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain de **199 hectares environ**, sis dans le cercle de Kankan, à 5 kilomètres de Kankan, à l'est et en bordure de la nouvelle route Kankan-Bougouni, et délimité à l'ouest, par la route de Bougouni ; au nord, à l'est et au sud, par des terrains vagues.

La Compagnie Guinée-Niger, ayant son siège à Kankan, demande la concession agricole provisoire d'un terrain rectangulaire d'une contenance de **1.200 hectares environ**, situé dans le cercle de Kankan, entre les routes de Bougouni et de Beyla, et mesurant du côté de la route de Bougouni 3.000 mètres, et 4.000 mètres du côté de la route de Beyla.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 20 juin 1925, dernier délai.

Conakry, le 12 mai 1925.

2-2

MM. Delaunay et Bernis, domiciliés à Kindia, demandent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **38 hectares environ**, sis en bordure du village de Sougueta (cercle de Kindia).

Ce terrain est limité : au nord et à l'ouest, par la route Leprince ; au sud, par la concession Ressiguié, et à l'est, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 juillet 1925, dernier délai.

Conakry, le 10 juin 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

AVIS AUX NAVIGATEURS

RADE DE CONAKRY

Protection des atterissages des Câbles télégraphiques sous-marins. — Mouillage interdit.

Les capitaines de navire sont informés que les Câbles sous-marins reliant Conakry à Dakar, Sierra-Leone et Monrovia ont été déplacés, le nouvel atterissage étant situé dans la partie sud de l'île de Tombo, aux abords du cimetière indigène.

Le câble de Dakar est signalé à l'aide de 2 bouées blanches marquées « Câble ». Les navires ne devront mouiller qu'au nord ou au sud de l'alignement donné par ces bouées dans les conditions et aux distances prescrites par les règlements maritimes (Convention internationale du 14 mars 1884 et loi du 20 décembre 1884).

Cet avis annule les paragraphes 2 et 3 des dispositions concernant le mouillage des navires en grande rade de Conakry, contenues dans les instructions nautiques n° 321 (Océan Atlantique Est, Côte Ouest d'Afrique, du Cap Spartel au Cap des Palmes, page 394).

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1925.

ACTIF

Caisse.....	7.012.654 ^f 07
Portefeuille	2.938.978 70
Divers comptes à régler.....	1.658 05
Assurance de marchandises.....	625 »
Succursales	265.884 66
Siège social.....	361.522 96
Frais généraux.....	75.334 07

Total..... 10.656.654^f 51

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	9.738.200 ^f »
Comptes-courants et créditeurs divers.....	699.715 50
Correspondants divers.....	17.676 10
Divers comptes à régler.....	24.018 25
Succursales	18.142 66
Intérêts, commissions et changes.....	158.902 »

Total..... 10.656.654^f 51

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
M. BELET.

Conakry, le 31 mai 1925.
Le Directeur,
LEGENBRE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE MAI 1925)

Températures extrêmes :

Maximum	36,455
Minimum.....	21,29

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	35,2
Minima de chaque jour.....	24
Moyenne du mois.....	27,205

Pressions barométriques :

Maximum.....	758,4
Minimum.....	755
Moyenne des pressions du mois.....	757,085

Etats hygrométriques :

Maximum.....	99
Minimum	73
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	90,769
Nombre de jours de pluie.....	8
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	203 ^{mm}
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2,752
Tornades.....	6
Tonnerre.....	8
Vents dominants	N.E.

A Conakry, le 11 juin 1925.

L'Observateur,
VÉTILLARD.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1925

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 40 ^m	18 ^h 16 ^m	16	5 ^h 42 ^m	18 ^h 17 ^m
2	5 40	18 16	17	5 42	18 17
3	5 40	18 16	18	5 42	18 17
4	5 41	18 16	19	5 43	18 17
5	5 41	18 16	20	5 43	18 17
6	5 41	18 16	21	5 44	18 17
7	5 41	18 16	22	5 44	18 17
8	5 41	18 16	23	5 44	18 17
9	5 41	18 16	24	5 45	18 17
10	5 41	18 16	25	5 45	18 17
11	5 41	18 16	26	5 45	18 16
12	5 41	18 16	27	5 45	18 16
13	5 41	18 16	28	5 45	18 16
14	5 41	18 17	29	5 45	18 16
15	5 41	18 17	30	5 45	18 16
			31	5 45	18 16

ANNONCES

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif "JAFFAL et NEVEUX"

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, Guinée française, soussigné, le 27 mai 1925, enregistré.

La Société Jaffal et Neveux et M. Ali Mohamed Ismail, commerçant demeurant à Morébaya, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la

vente et l'échange à Morébaya seulement de tous produits et marchandises, ainsi que la vente de tous terrains et immeubles et toutes autres opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencée à courir le premier mai mil neuf cent vingt-cinq.

La raison et la signature sociales sont : JAFFAL ET NEVEUX.

Le siège social est fixé à Morébaya, Guinée française, mais il pourra être transféré dans tout autre endroit du consentement unanime des associés.

Les affaires et intérêts de la Société, seront gérés par tous les associés indistinctement avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun des associés aura la signature sociale mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

La Société « JAFFAL ET NEVEUX » apporte à la Société une somme de trente mille francs, ci..... 30.000 »

Et M. Ali Mohamed Ismaïl, apporte à la Société : un immeuble, sis à Morébaya, immatriculé sous le n° 37 du Livre foncier du cercle de la Méllacorée, estimé, dix mille francs, ci..... 10.000 »

Montant du capital social : quarante mille francs, ci..... 40.000 »

Une expédition du présent acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le onze juin mil neuf cent vingt-cinq,

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société « FARÈS et MOUSSI Frères »

Suivant acte sous-signatures privées en date à Mamou du seize mai et à Kankan du vingt mai mil neuf cent vingt-cinq, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré ;

Il appert que la Société en nom collectif établie entre MM. Assad Joseph Farès, Rachid Moussi et Elias Moussi, sous la raison sociale : « FARÈS ET MOUSSI FRÈRES », ayant pour objet l'achat, la vente, de toutes marchandises de tous immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux trois associés d'entreprendre, est et demeure dissoute à compter du premier mai mil neuf cent vingt-cinq.

Les associés ont procédé entre eux à la liquidation et au partage des biens et valeurs dépendant de la société ; au moyen de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition de cet acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le onze juin mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Avis de perte d'un titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 20 du cercle de Timbo-Mamou.

2-2

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Avis de perte d'un titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété foncière en Afrique occidentale française, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 312 de la Commune de Conakry.

2-2

SAINT-ANTONIN.

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise-Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 12 fr. 50.

Écrire : Maroquinerie SIMILI E. A., 25, rue des Dominicaines, MARSEILLE.

0-1

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Décret du 22 octobre 1924.

REGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Avec un petit Jardin et 500 fr. vous gagnerez sans études 15.000 francs par an. Travail 3 h. par jour. Petits élevages, méthode américaine. **F. AMBLARD** (Section 238), St-Gaudens (H^{te}-G^{ne}). Il ne s'agit pas de la vente d'un produit. Notice gratuite.

3-5

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

14 20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

Etabli

MARTIN ROQUEBRUNE
19, rue Monmartre - PARIS, 1^{er}

Envoi de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents, contre la somme de 10 fr. remboursable à la 1^{ère} commande.

R. C. Seine 209 395 P

2-4

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Baker — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 23, Rue Tailbout - PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou — G^d-Popo
Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

3-24

